

CREATION D'UN CONSEIL LOCAL



AVANT PROPOS

Ce dossier fait suite à de nombreux entretiens avec nos conseils locaux : les suggestions, observations, recommandations qui suivent sont l'apport de leur pratique quotidienne.

Il ne constitue toutefois pas « une bible » : chaque Conseil local œuvre dans la mesure de ses moyens humains et matériels dont les particularités se plieraient mal à un cadre absolument rigide et uniforme.

Notre objectif est donc de vous aider (et peut-être plus particulièrement les nouveaux conseils) en rassemblant dans un seul document ce qui constitue la trame de votre action de parents militants et de contribuer à améliorer à la fois votre travail et celui du Conseil départemental.

Vos remarques et suggestions seront les bienvenues afin de compléter et améliorer encore ce service. Bon courage !

Sommaire :

- ◆ Avant-propos
- ◆ La FCPE : ses origines, son histoire, son projet
- ◆ Le calendrier du conseil local
- ◆ La création d'un conseil local
- ◆ L'assemblée générale annuelle
- ◆ Organisation du conseil local
- ◆ Le rôle de chacun
- ◆ Préparation d'une rentrée
- ◆ Activité permanente du conseil local
- ◆ Les relations du conseil local avec les autres conseils locaux d'une ville
- ◆ Les relations du conseil local avec le conseil départemental
- ◆ Organisation de la FCPE
- ◆ Structures de participation
- ◆ Quelques sigles
- ◆ Adresses utiles
- ◆ Statuts départementaux
- ◆ Règlement type d'un conseil local de parents d'élèves
- ◆ Règlement des unions locales

La FCPE : ses origines, son histoire, son projet

Ses origines, son histoire

La FCPE est née le 23 avril 1947. Depuis cette date, elle a été sur tous les fronts de l'École : droits de l'enfant, laïcité, participation des parents, projet d'école ...

1889 : Au congrès de Toulouse, la Ligue de l'Enseignement émet l'idée de la création d'un mouvement de parents d'élèves organisé. Elle souhaite « que les éducateurs et les amis de l'école fassent, dans chaque localité, des conférences sur l'éducation morale et physique des enfants par les parents, qu'ils créent partout des cercles de parents, éducateurs et amis de l'école ... » Cette idée visant à regrouper les éducateurs et amis de l'école ne prendra corps qu'après la Seconde Guerre mondiale.

Acte de naissance

1945. Après le régime de Vichy, qui multiplia les atteintes contre l'école publique, qui favorisa l'enseignement privé et en particulier catholique, et afin de résister aux prétentions cléricales et conservatrices du moment, la Ligue de l'Enseignement annonce, en 1945, au premier congrès du Syndicat National des Instituteurs, la création des Conseils de vigilance des parents d'élèves.

1946. Cette année verra, sous leur impulsion, se créer des conseils de parents d'élèves auprès des écoles primaires.

1947. Le 26 mars 1947, se réunit le Comité provisoire de la fédération des conseils départementaux de parents d'élèves dont le but sera de coordonner l'activité des conseils locaux, départementaux, d'assurer la documentation et la représentation des parents auprès des pouvoirs publics. Le 23 avril 1947 les statuts sont déposés, ils consacrent la naissance de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques.

1951. Par décret du 7 août 1951, la FCPE est reconnue d'utilité publique.

1960. La décision d'étendre la compétence de la FCPE, jusqu'alors limitée aux écoles élémentaires et maternelles, au second degré est prise au congrès de Limoges. Très vite, elle y sera majoritaire.

1971. Les nouveaux statuts fédéraux reconnaissent aux parents la qualité de membres actifs jusqu'à ce que leurs enfants soient émancipés et suppriment des membres de droit des conseils d'administration des conseils locaux départementaux et national. Les organisations amies (membres du CNAL et principaux syndicats de personnels) siègent avec voix consultative.

1980. Le conseil d'administration national décide de privilégier les rencontres avec les organisations amies mais de ne plus les inviter systématiquement aux réunions du conseil d'administration.

1987. La Fédération adopte son "projet éducatif", au congrès de Besançon, en juin. Plus que jamais, elle y affirme l'importance des parents *"qui ont un rôle irremplaçable dans le système éducatif"*. Elle rappelle également ses principales revendications : qualité de l'enseignement, prise en compte des besoins de l'enfant, participation des jeunes à la vie de l'établissement...

1993. Lors du congrès de Seignosse, le mouvement réforme ses statuts : les parents dont les enfants sont en apprentissage peuvent être membres actifs de la Fédération.

1997. Dix ans après le congrès de Besançon, la FCPE adopte son second projet éducatif.

Des objectifs

LA FCPE mène une action constante sur plusieurs points.

- **La laïcité de l'Éducation et des Institutions de la République.** La FCPE, de la Libération à nos jours, mènera une action incessante pour la défense de l'idéal laïque (création du CNAL en 1953). Elle s'opposera aux lois Marie et Barangé (1951), Debré (1959), Debré-Pompidou (1971), Guerneur (1977) d'aide à l'enseignement privé. Le serment de Vincennes (1960), le recueil de 10 813 697 signatures, la grève du 20 avril 1971 n'empêcheront pas le renforcement de l'aide à l'enseignement privé. Le rassemblement du 9 mai 1982, auquel participaient le Premier Ministre et sept ministres, regroupait trois cent mille laïques attachés à l'instauration du grand service public, unifié et laïque de l'Éducation nationale.

En janvier 1994, la FCPE joint ses forces à la véritable marée laïque qui, en un cortège de 12 kilomètres, déferle dans les rues de la capitale

- **Les Droits de l'enfant.** L'affaire Finaly (1950) opposant confessionnels et laïques marquera, sans aucun doute, le point de départ de la prise de conscience selon laquelle les droits de l'enfant s'inscrivent dans les Droits de l'Homme. La FCPE, en 1951, participe à la conférence nationale du Comité national de l'Enfance qui adoptera une Charte de l'Enfance. En 1952, elle participe, à Vienne, à une conférence internationale de l'enfance. La déclaration universelle des Droits de l'enfant y puisera ses sources. En France, la FCPE prend parti pour le jeune Guiot aux côtés de la jeunesse; De même, en mai 1968, en 1971 (en reconnaissant le syndicalisme étudiant comme seul représentatif), en 1980, lors du colloque du CNAL sur les Droits de l'enfant.

En 1996, lors de son congrès de Villeurbanne, la FCPE fait de la gratuité une de ses priorités. Avec d'autres organisations, elle signe en 1997 la "Charte de la gratuité" et s'engage à en défendre les principes, à combattre les dérives et à œuvrer pour une totale gratuité de l'Éducation.

- **La politique familiale.** Après s'être opposé au décret Poinso-Chapuis (1948) qui entendait développer le rôle de l'UNAF dans le domaine de l'instruction, le Congrès de Tours (1954) souhaite « orienter l'action fédérale vers une politique d'action familiale et sociale » ; la FCPE étudie, au congrès de Paris en 1955, la question du mouvement familial et de l'attitude à adopter à son égard. La politique familiale, notamment dans le domaine des aides (bourses d'enseignement et gratuité des transports, manuels scolaires), restera une préoccupation de la FCPE. L'action sera particulièrement vive en 1970 (grève du paiement des frais de pension et grève scolaire) lorsque les familles seront contraintes à participer à la rétribution des personnels. Dès 1954, elle met en place un service d'assurance en responsabilité civile individuelle. En 1966, la FCPE et l'AMU-UMU réalisent un accord (renouvelé en 1980) pour offrir en commun les propositions d'assurances des Mutuelles Accidents Elèves.

- **L'amélioration de la qualité du service public.** Favorable, dès sa création, à la réforme du Plan Langevin-Wallon (1947), la FCPE participera au rassemblement d'Alfortville (1958) qui marquera la volonté des laïques de promouvoir la démocratisation de l'enseignement, de faire triompher un

projet de réforme instaurant « un tronc commun » et assurant le développement complet et harmonieux de l'individu. Le Projet d'école fédéral (1974-1975-1976-1977-1978) définissait les principes d'un ensemble cohérent et global assurant la continuité éducative dans une école de la réussite pour tous, ouverte sur le monde. Le plan d'urgence (1974), les conclusions des commissions de congrès -et notamment ceux de Bordeaux en 1982 et Lens en 1983- confirmaient la place et le rôle des jeunes dans un système organisé pour eux. Prolongation de la scolarité, diminution des effectifs, accueil en maternelle (colloque 1975 et 1980), formation des personnels, rythmes scolaires (1956-1978-1979) tracent les principales lignes de forces revendicatives qui ont permis à la FCPE de répondre à l'ensemble des concertations sur l'éducation (colloque Fontanet, réforme en 1975, missions enseignement agricole, premier degré, Legrand et Prost en 1982 et 1983) ... Dès l'origine, la fédération s'attache à l'étude des problèmes particuliers : dépistage à l'école maternelle (1950), scolarisation des enfants handicapés (1950), leur intégration (1981-1982), scolarisation des enfants immigrés et des non sédentaires, orientation, formation professionnelle des jeunes filles (1983), cultures et langues régionales (1981) ..

- **La participation des parents à la vie de l'école.** Fondement même du mouvement parents d'élèves, la participation à l'organisation de la scolarité explicitement rappelée aux congrès de Paris (1952) et de Tours (1954), sera obtenue rapidement dans les conseils créés auprès du ministre de l'Éducation nationale, dans les établissements de premier et second degrés en 1969. La réforme Haby (1975) modifiera ces structures en créant les comités de parents. La FCPE négocie avec le ministère leur transformation. La loi du 22 juillet 1983 introduit les usagers dans les nouveaux conseils départementaux de l'Éducation nationale. Pour permettre la participation des parents, la FCPE revendique un statut du délégué-parent (autorisation d'absence et dédommagements) déjà obtenu pour les commissions de l'enfance handicapée (1975) et celles de l'enseignement technique (1980). La FCPE poursuit son action.

le calendrier du Conseil local

SEPTEMBRE : la rentrée scolaire.

- la veille de la rentrée : s'assurer que les bulletins d'adhésion accompagnés ou non d'un tract du Conseil local ainsi que les bulletins d'assurance scolaire sont à l'école ;
- le jour de la rentrée : le matériel doit être distribué sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- préparer votre assemblée générale ;
- adresser vos bulletins d'adhésion au Conseil départemental ;
- préparer les élections.

OCTOBRE : les élections scolaires.

- élections des parents d'élèves au Conseil d'école, Conseil d'administration ;
- désignation des parents délégués aux Conseils de classe des collèges et lycées.

NOVEMBRE/DECEMBRE :

- vote du budget de l'établissement (collèges, lycées) ;
- préparation des Conseils de classe ;
- Conseil d'école.

JANVIER/FEVRIER/MARS :

- relance des adhésions ;
- carte scolaire ;
- préparation de l'orientation ;
- Conseil d'école, Conseil d'administration, Conseil de classe.

AVRIL :

- préparation du Congrès départemental

JUIN :

- préparation de la rentrée ;
- bourses aux livres (lycées) ;
- prendre contact avec le chef d'établissement pour convenir des modalités de dépôt des bulletins d'adhésions.

Le Conseil local

Un Conseil local c'est ...

Une association qui a des règles de vie que chaque adhérent est tenu de respecter ...

- respect des décisions prises en Assemblée générale locale ;
respect des orientations fédérales définies lors du congrès national et du congrès départemental.

Un lieu de réflexion, de propositions, d'initiatives à propos de l'établissement mais aussi de l'ensemble des problèmes d'éducation ...

- où chacun apporte son point de vue ;
- où les conclusions et les décisions sont prises à la majorité sinon à l'unanimité, après débat et large information mutuelle ;
- où peuvent s'établir de façon très positive échanges, discussions, confrontations avec les personnels d'éducation, les élèves, les autres associations.

Un lieu de rencontre, de dialogue, un carrefour de vie ...

- ouvert à tous les parents sans exclusivité ;
- riche de l'expérience de chacun de ses membres ;
- où l'on vient pour s'informer ;
- où chacun peut et doit participer.

La création d' un Conseil local

Le Conseil local de parents d'élèves est la base de l'organisation, au plus près des parents, des enseignants. Il élabore, participe au projet éducatif de l'établissement scolaire auprès duquel il est organisé. Il rassemble tous les parents pour contribuer à la réussite de chaque élève. Pour cette activité et les actions qui en découlent, il est impératif que chaque Conseil local ait une intense vie démocratique.

Comment créer un Conseil local ?

Un Conseil local est une association. Au terme de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Deux statuts juridiques différents coexistent dans la FCPE :

- les conseils locaux déclarés constitués en vertu de la loi 1901, pourvus de statuts propres ; (ils ont, en général, été créés avant que la FCPE s'organise dans les lycées).
- les conseils locaux, section du conseil départemental, sans personnalité juridique propre dont l'administration et l'organisation sont régies par un règlement intérieur départemental. (C'est alors le Conseil départemental qui est association loi 1901)

Aucune distinction n'est faite au sein de la FCPE entre ces deux types de conseils

A noter qu'il existe des conseils locaux, dans quelques cas, auprès d'une ou plusieurs écoles de même nature ou de nature différente (écoles plus collège et lycée), mais pour plus d'efficacité il est préférable d'être organisé « au plus près », dans chaque établissement.

Origine de la création

Le Conseil local peut être créé à l'initiative d'une ou plusieurs personnes, d'un Conseil local voisin, de l'union locale, ou du conseil départemental.

Contacts et démarches préalables à la création

Prendre contact avec le conseil départemental qui fournira le matériel et documents nécessaires, mais également avec les conseils locaux voisins qui pourront apporter leur expérience.

Effectuer des démarches auprès des établissements concernés, par courtoisie, pour pouvoir bénéficier sans difficulté des dispositions prévues par les textes concernant la distribution des documents, panneaux d'affichage, boîte aux lettres, disposition des locaux scolaires éventuellement.

Information et prospection : la création d'un Conseil local nécessite l'organisation d'une assemblée constitutive. Adresser la convocation à tous les parents en les informant des buts poursuivis. (La transmission de l'invitation et des formations jointes peut être faite par l'intermédiaire de l'école).

L'assemblée générale constitutive

Pour la préparation, il conviendra de prévoir :

- le cadre ;
- le contenu : la réunion devra comporter une partie information (rôle des parents, du Conseil local, caractéristiques de la FCPE, etc. ...) et une partie constitutive qui adoptera les statuts et le règlement intérieur ;
- l'élection des membres du conseil d'administration (le bureau du Conseil local) ;
- les intervenants : fixer à l'avance qui fait quoi. il est nécessaire de se répartir les tâches, il peut être fait appel au conseil départemental pour vous aider.

S'ils le jugent souhaitable, les responsables peuvent demander au chef d'établissement de venir faire une communication sur la vie de l'établissement, son fonctionnement, la manière dont il envisage la collaboration...

A l'issue de l'assemblée générale : dans l'éventualité où il n'aurait pas été fait appel au Conseil départemental; il convient de l'informer rapidement en adressant :

- les statuts et règlement intérieur ;
- la liste des membres élus ;
- la liste des membres auxquels seront adressées les informations départementales (3 par Conseil local : Président, Secrétaire, Trésorier) ;
- la liste des adhérents, des abonnements aux revues nationales (« la Revue des Parents », « la Famille et l'Ecole ») et la revue départementale « l'Ecole & les Parents ».

C'est le Conseil départemental qui statuera sur l'adhésion du Conseil local nouvellement créé.

Fonctionnement (Voir statuts ci-joints en fin de document)

Assemblée générale annuelle (article 7 du règlement intérieur)

Assemblée générale annuelle

Toute question importante peut donner lieu à convocation par le Conseil local de l'ensemble des parents en assemblée générale (et ce à tout moment de l'année) ; il s'agit dans ce cas d'informer et de décider d'une action sur un point précis et limité.

L'assemblée générale annuelle a un rôle un peu différent, c'est une obligation statutaire. Cette réunion répond à la nécessité de renouveler ou de compléter le bureau du Conseil local par voie d'élection.

L'assemblée générale est en effet souveraine : elle délègue ses pouvoirs en élisant un certain nombre de membres qui resteront en place jusqu'à la prochaine assemblée (ou jusqu'à une assemblée extraordinaire) et seront responsables devant leurs mandants, en rendant compte de leur activité (rapport d'activité) et de leur gestion (rapport financier). N'ont droit à désigner ces membres du bureau que les adhérents à jour de leur cotisation.

Cependant la convocation à l'assemblée générale est adressée à tous les parents de l'établissement :

- pour des raisons de commodité de distribution, la convocation peut être acheminée par le canal de l'établissement ;
- pour informer le plus grand nombre et faire connaître notamment aux nouveaux parents le Conseil local, les options de notre fédération ;
- pour convaincre d'une action efficace en faisant état des résultats obtenus antérieurement ;
- pour recueillir suggestions, observations, critiques ;
- pour amener à participer (candidatures au conseil d'école, au conseil d'administration et conseil de classe) en présentant aux parents présents chacun de ces organismes, les positions de congrès qui ont été prises sur le sens de notre participation, l'activité des délégués l'année précédente ;
- pour faire évoquer la vie de l'établissement, ou les problèmes d'actualité par le chef d'établissement, les enseignants, en conservant la maîtrise de la réunion (l'assemblée générale du Conseil local doit rester distincte des réunions que peut organiser le chef d'établissement). En conséquence, il est bon, au moment où l'on invite les intéressés, de se mettre d'accord avec eux sur la durée de leur

intervention et le moment où elle doit se situer dans le déroulement de l'assemblée générale). La préparation d'une assemblée générale demande donc à la fois un travail de concertation au niveau du Conseil local et d'organisation matérielle des détails.

Date : le plus rapidement après la rentrée pour hâter la mise en place du bureau, accomplir certaines formalités souvent longues (délégation de signatures), être en mesure de préparer les élections aux conseils d'école et conseil d'administration en s'assurant et en favorisant la participation de parents qui vont être présents sur une période assez longue (parents d'élèves de 6ème, de seconde et surtout dans les lycées professionnels et techniques où leur passage est bref, parents de 1ère année).

Lieu : dans l'établissement (prévu par les textes administratifs - voir cette rubrique)

Convocation : en principe 15 jours à l'avance.

Opérations préalables : rédaction d'un compte rendu d'activité, d'un compte rendu financier par le bureau sortant, à soumettre à l'examen du Conseil local. C'est en effet l'ensemble du bureau qui a été mandaté par la précédente assemblée générale et qui doit rendre compte de son activité.

Les conseils locaux doivent également faire face à la nécessité de recruter des candidats :

- pour les élections aux conseils d'école dans le primaire (maternelle et élémentaire) ;
- pour les élections aux conseils d'administration dans le secondaire (collège, lycée, lycée technique et professionnelle, EREA) ;
- pour la représentation des parents dans les conseils de classe de ces mêmes établissements.

L'assemblée générale est le lieu approprié pour faire cet appel de candidatures. Si des listes sont déjà établies, c'est également la possibilité de faire connaître ces candidats aux autres parents, éventuellement de les faire approuver sans qu'il s'agisse là d'une obligation.

ASSEMBLEE GENERALE DES ADHERENTS



ELECTION DES MEMBRES DU



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL LOCAL



ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL LOCAL
Convocation de tous les conseils locaux
(représentation suivant statuts : 1 délégué par Conseil local + 1 fraction de 100,
1 mandat pour 50 adhésions payées au conseil départemental)



CONGRES DEPARTEMENTAL



ELECTION DES MEMBRES DU



CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPARTEMENTAL



ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Convocation de tous les départements
(représentation suivant statuts)



CONGRES NATIONAL



ELECTION DES MEMBRES DU



CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL



ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Organisation du Conseil local

L'organisation interne que se donnera un Conseil local de 100 adhérents sera différente de celle d'un Conseil local de 10 ou 20 adhérents.

Le comité élu par l'assemblée générale (le nombre maximum des membres est fixé par les statuts ou le règlement intérieur) se réunit après l'assemblée générale pour élire son bureau :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un ou plusieurs adjoints.

(le minimum étant : un président, un secrétaire et un trésorier)

Recommandation importante

Adresser immédiatement au conseil départemental la composition du nouveau bureau afin que soient limitées au maximum les erreurs de transmission de courrier et que le fichier départemental puisse être tenu à jour. Des imprimés spéciaux sont remis à la rentrée aux conseils locaux, mais l'ancienne équipe peut également faire suivre aux nouveaux le courrier qu'ils continueraient à recevoir (les circulaires départementales sont envoyées au président, au secrétaire et au trésorier).

Penser à faire également le changement de signatures du compte chèque postal dans les meilleurs délais (imprimés fournis par le conseil départemental).

A l'intérieur des conseils locaux, des commissions peuvent être constituées sur des sujets spécialisés, chacune comportant un responsable chargé de convoquer aux réunions de la commission et de rendre compte des travaux.

En raison de la complexité des problèmes actuels et de la nécessité de faire participer le maximum de personnes à la vie du Conseil local, le cadre « loi 1901 » est un peu étriqué : le président, par exemple, n'est pas uniquement investi d'un rôle statutaire, il est à la fois l'animateur et le coordinateur de l'équipe toute entière et doit pouvoir se faire aider par d'autres membres du bureau convenablement informés et mis en situation de le remplacer si besoin est. Les tâches de secrétariat, de trésorerie, si elles demeurent sous la responsabilité du titulaire de poste peuvent et même doivent

être réparties entre différents membres du Conseil local. L'objectif recherché est que des membres du Conseil local ne se sentent pas tenus à l'écart de la discussion et de l'élaboration des décisions, que chacun se considère comme responsable des tâches confiées jusqu'à leur achèvement.

Plus que des « fonctions » à remplir, les bureaux ont actuellement à accomplir un véritable travail d'équipe dont la réussite suppose de faire circuler l'information et de réaliser la communication à tous les niveaux.

Quelques moyens pratiques peut y aider :

- transmission des circulaires ou revues par ceux qui les reçoivent systématiquement (président, secrétaire, trésorier) à plusieurs autres membres du bureau selon un plan défini en début d'année (à qui transmettre ? Dans quel délai ?);
- résumé de cette information au début de chaque réunion de bureau ;
- prendre contact en dehors des réunions, convoquer rapidement en répartissant les appels téléphoniques, les distributions de courrier ...
- organisation d'un réseau de distribution par quadrillage d'un quartier lorsque les documents doivent être déposés dans les boîtes à lettres ;
- désignation d'un parent-correspondant par classe chargé de transmettre à un membre du bureau ou du conseil toute information utile sur le fonctionnement de la classe.

Enfin, la rédaction d'un bulletin, même sommaire, est le moyen d'assurer la liaison avec tous les parents et de soutenir leur intérêt au cours de l'année, de rendre compte de notre activité.

Il est nécessaire également que les archives soient remises rapidement par les équipes sortantes aux nouveaux membres : dossier de constitution, correspondances importantes, documents comptables, fichiers ...

La documentation générale, les bulletins officiels de l'Éducation nationale, les circulaires départementales peuvent être consultés au siège du Conseil départemental.

Le rôle de chacun

Le président

- **Son rôle :**

Responsable du fonctionnement du Conseil local, il se doit en tant que tel de l'animer, veiller à son fonctionnement démocratique, le représenter, assurer sa continuité, être le garant du fédéralisme

- **Ses fonctions**

Animation : il propose les initiatives propres à la promotion et au développement de la FCPE et de l'Ecole Publique (réunions d'information, caisse des écoles, kermesses, forum d'initiative parents, clubs informatiques ...) et les moyens d'action. Il assure aussi le suivi des actions entreprises

Il préside l'assemblée générale où tout membre devra pouvoir s'exprimer. Il veille à ce que les tâches soient harmonieusement réparties dans le conseil et, réellement, effectuées. De même, il fera attention à ce qu'aucun adhérent disponible ne soit écarté. Il coordonne l'action des membres du Conseil local et tout particulièrement du bureau.

Représentation : il intervient auprès des autorités tant locales (Maire, conseiller général, conseiller régional député), qu'administratives (enseignants, inspecteurs, chefs d'établissements, recteurs ...).

Il assure la représentation du Conseil local lors du congrès départemental, des réunions de secteurs ou de conseils locaux.

Continuité : le président, même s'il n'est plus rééligible (plus d'enfant dans l'établissement), est responsable du Conseil local jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il doit donc se soucier de la pérennité du conseil dont il a la charge, c'est-à-dire trouver et former des successeurs.

Fédéralisme : il veille au bon fonctionnement des liaisons avec les autres structures de fédération et

tout particulièrement avec le Conseil départemental et les unions locales ou coordinations de secteur ou district. Il relaie les actions décidées par la Fédération nationale ou par le Conseil départemental. Il fait respecter les droits acquis par les parents (par exemple, les conseils d'école).

- **Remarques**

Le président peut déléguer ses pouvoirs mais jamais sa responsabilité. Il confie des tâches à certaines personnes qui en sont responsables devant lui. Mais il reste responsable pour ces mêmes tâches devant l'assemblée générale. La nécessaire continuité du Conseil local doit l'amener à prévoir des suppléants pour tous les membres du bureau.

Le trésorier

- **Son rôle**

Il gère les finances du Conseil local de parents d'élèves, en fonction des directives de l'assemblée générale, sous le contrôle du président.

Il est responsable de la bonne tenue des comptes du conseil.

- **Ses fonctions**

Il tient à jour les comptes du conseil en enregistrant les dépenses et les recettes, présente, à l'assemblée générale du conseil, le bilan et le compte financier.

Il propose, au conseil d'administration, les prévisions budgétaires, établit la demande motivée de subvention que le Conseil local ne manquera pas de solliciter auprès des collectivités locales dont il dépend.

Il collecte les adhésions, abonnements, règle au département la part nationale en échange de quoi il reçoit le nombre de cartes correspondantes, qu'il établira selon les deux volets. L'un sera adressé à l'adhérent, l'autre sera archivé.

- **Remarques**

L'adhésion et la cotisation sont le moyen de notre indépendance et de notre action.

Aucune carte ne sera délivrée sans règlement préalable. Néanmoins, sur demande du Conseil local, le CDPE pourra retarder l'encaissement du chèque.

Pour disposer de moyens d'action, le conseil départemental et la Fédération nationale ont, eux aussi, besoin de disposer des sommes qui leur reviennent le plus tôt possible.

La rentrée est une période financièrement difficile par les familles, et peut ne pas être la période la plus propice à une adhésion. Une campagne de relance, après les élections aux conseils d'école et d'administration, peut être efficace en invitant les parents à transformer leur soutien en adhésion. Aucune adhésion ne doit être négligée, même en fin d'année scolaire. La charge de travail du trésorier est particulièrement importante à la rentrée.

Il conviendrait qu'il soit assisté en particulier à cette période

Le Secrétaire

- **Son rôle**

Pivot de toute association, c'est sur lui que repose le bon fonctionnement de celle-ci et tout particulièrement, d'un Conseil local de parents d'élèves.

Il est chargé de faire fonctionner le conseil selon les choix de l'assemblée générale, en particulier, sur le plan matériel et fonctionnel.

- **Ses fonctions**

Il collecte et conserve les bulletins d'adhésion et établit le fichier.

Il prépare les réunions de bureau, de conseil d'administration et en convoque les membres et présente, à l'assemblée générale, le rapport d'activité.

Il assure la correspondance du Conseil local, transmet au Conseil départemental la composition du bureau.

Préparation d'une rentrée

La rentrée est chaque année le temps fort de l'activité de nos conseils, tant sur le plan militant que sur le plan matériel ; elle gagne donc à être préparée dès la fin de l'année scolaire précédente par les membres du bureau en place, même s'ils doivent quitter leurs fonctions par la suite : ils sont, en effet, investis et responsables jusqu'à la tenue de l'assemblée générale d'après rentrée. Ils sont, de plus, connus des enseignants et chefs d'établissement et les mieux placés pour assurer la continuité entre les équipes

Ce travail de préparation de rentrée doit être prévu dans plusieurs directions :

1 - En ce qui concerne les relations du Conseil local avec les enseignants et le chef d'établissement

Une visite à ces derniers en fin d'année en prenant date pour la prérentrée (remise des documents et informations sur les conditions de la rentrée), pour une rencontre dans la semaine qui suivra, éventuellement pour retenir une date d'assemblée générale (notamment lorsqu'il y a plusieurs associations concurrentes).

- Pour les établissements secondaires : évoquer la possibilité d'obtenir, dans la première quinzaine de juillet, le résultat des examens qui peuvent figurer utilement dans un bulletin ou une circulaire de rentrée du Conseil local, sur les structures de rentrée, notamment le nombre de jeunes non affectés ou redoublant après appel (généralement les secrétariats d'établissements sont ouverts jusqu'à la mi-juillet).
Demander communication des noms et adresses des élèves de 6ème, seconde ou 1ère année professionnelle.
- Si possible, dernier contact avec les enseignants, soit leurs représentants syndicaux, soit (plus particulièrement en primaire ou maternelle) à l'occasion d'une fête d'école, d'un « pot » offert ou partagé.

2 - En ce qui concerne le travail interne du Conseil local :

- Dernière réunion de bureau du Conseil local pour faire le bilan de l'année, réfléchir en commun sur les moyens d'améliorer le travail du conseil ou sa répartition. Même si l'équipe doit changer à la suite de l'assemblée générale, les nouveaux membres du Conseil local ne doivent pas être isolés du contexte précédent.
- Organiser un service de vacances : une personne en juillet, une en août si possible, communiquer ses coordonnées aux membres du bureau et aux adhérents.
- Préparer en commun un document de rentrée (journal, bulletin, circulaire) propre au Conseil local, à joindre au bulletin d'adhésion et au matériel départemental.
- Adresser aux nouveaux élèves des établissements secondaires un bulletin et un tract spécial par la poste dès le début de septembre ou fin août (lors d'une réunion d'information). Faire de même pour les nouveaux parents de maternelle et de cours préparatoire en élémentaire. (Sur rendez-vous, le CDPE peut vous aider pour le tirage)
- Il est essentiel de ne pas remettre le bulletin d'adhésion seul : il apparaît dans ce cas plutôt comme un moyen de collecter des adhésions que de rassembler, autour d'options précises et clairement définies, de futurs militants.
- Fixer fin juin la date d'un prochain bureau du Conseil local en septembre, avant la rentrée, notamment s'il y a un travail matériel à réaliser.
- Dernière réunion de travail de l'union locale, lorsqu'il en existe une (important pour harmoniser au niveau de la commune : le prix de l'adhésion ou les actions de rentrée).

3 - Sur le plan matériel :

Les bulletins d'adhésion (édités dans le journal départemental) sont disponibles au conseil départemental dans la deuxième quinzaine d'août : chaque Conseil local peut s'y approvisionner. L'union locale peut aider à la diffusion de matériel de rentrée dans les établissements inorganisés.

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE (extraits de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988)

A) **REGLES GENERALES.** *Il est impératif que les modalités de cette distribution obéissent à des règles identiques dans tous les établissements scolaires et que cette diffusion s'effectue dans des conditions de totale clarté pour les familles et d'égalité absolue pour les associations affiliées ou habilitées. Une parfaite égalité de traitement entre celles-ci ne peut-être effective que si est réalisée une diffusion simultanée de la totalité des documents émanant de toutes les associations de parents d'élèves (...) Les documents destinés aux familles doivent être parvenus aux chefs d'établissements secondaires, aux maîtres-directeurs et aux directeurs d'école, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la rentrée scolaire. Ces documents sont remis aux élèves, tous ensemble le jour de la rentrée des classes, ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent. Dans l'hypothèse où une association apporterait ses documents hors délais fixés, leur distribution ne pourra qu'être différée. Bien entendu, dans ce cas, les chefs d'établissements du secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école ne doivent pas retarder la distribution des documents fournis en temps utile. (le texte complet figure dans la brochure "droits des associations de parents).*

3.1 - Préparation des bulletins d'adhésion :

Y porter le cachet du Conseil local, le montant de la cotisation annuelle (à définir par le Conseil local en tenant compte des parts nationale et départementale qui sont à reverser), y insérer les documents prévus.

Ce travail peut être accompli pendant la durée des vacances par des volontaires ou au cours d'une séance collective de travail. De façon générale, toute tâche doit être considérée comme un travail d'équipe et ne pas reposer sur une seule personne.

Ces bulletins accompagnés de leurs documents (et prévus en nombre assez large), doivent être remis dès le jour de la prérentrée dans les établissements (voir le chapitre « textes administratifs »). Il est important que ce délai soit respecté, tant pour faciliter la distribution à l'intérieur des établisse-

ments que pour atteindre les parents dans la période la plus favorable.

Diverses modalités de présentation sont adoptées (agrafées sans texte visible, ou sous enveloppe) sans qu'aucune ne présente une quelconque obligation.

En particulier, nos conseils locaux doivent repousser toute suggestion (faite par les établissements) de placer dans la même enveloppe les documents des diverses fédérations, dénaturant ainsi notre travail militant en un appel publicitaire pour les assurances scolaires.

3.2 - Collecte des adhésions : plusieurs possibilités

- avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement (sollicité en juin) tenue de permanences ;
- les faire remettre dans une boîte aux lettres placée dans l'établissement et clairement indiquée ;
- les faire adresser par correspondance à une adresse indiquée dans le document de rentrée.

Les enseignants (de maternelle et d'élémentaire), le personnel administratif des établissements n'ont pas à se charger de cette collecte : il convient de bien le préciser aux parents. Une fois collectés, ces bulletins sont traités par le trésorier avec l'aide des autres membres du Conseil local.

3.3 - Relevé des noms et adresses de tous les parents de l'établissement

- Pour les modalités légales voir « textes administratifs », circulaire 86-256 du 9/9/86 qui prévoit : « les responsables d'associations ont la possibilité de prendre connaissance pendant quatre semaines, commençant huit jours avant la rentrée, de la liste comportant le nom et l'adresse des parents d'élèves de l'établissement qui n'auront pas manifesté leur opposition à cette communication ».
- Dans la pratique prévoir avec le chef d'établissement soit la copie sur place au secrétariat par une équipe du Conseil local, soit la possibilité d'obtenir une photocopie.

Action pour l'école

Enfin, cette période est propice à la mobilisation des parents, en cas de difficultés de rentrée.

Nous devons donc être attentifs aux conditions de rentrée ; effectifs par classe, classes ou sections non ouvertes, personnel non affecté, heures manquantes, élèves non affectés ... état des locaux ... dans l'optique d'une revendication collective, d'une action auprès des autorités compétentes.

Une action rapide est souvent nécessaire. Il faut donc être informé de façon précise et rigoureuse : visite du bureau du conseil ou téléphone au chef d'établissement, être à l'écoute des parents (d'où la nécessité d'informer, dans le document de rentrée des moyens de contacter le Conseil local : téléphone, permanence, responsable, etc. ...)

Activité permanente du Conseil local

Outre l'assemblée générale, un certain nombre de tâches se renouvellent chaque année, sensiblement à la même époque, concernant la représentation des parents dans les divers organismes officiels :

- Organisation des élections des délégués de parents d'élèves ;
- Conseil d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Conseils d'administration, conseils de classe dans les établissements secondaires.

Des brochures techniques ont été éditées par le Conseil départemental et sont à la disposition des conseils locaux pour vous aider dans votre tâche. De plus le CDPE organise chaque année des réunions d'information des délégués parents.

Les conseils d'administration et conseils de classe fonctionnent depuis plusieurs années. Il convient simplement de rappeler :

- que la désignation par voie d'élections des « parents délégués » au conseil d'école, au conseil d'administration se fait en général six semaines après la rentrée. L'organisation en est confiée au chef d'établissement qui doit consulter les associations de parents d'élèves sur le calendrier et les modalités de scrutin. Dès fin septembre, il est bon de se renseigner auprès du chef d'établissement et de rechercher des candidats, titulaires et suppléants, notamment au moment de l'assemblée générale (cf. plus haut).
- que dans le secondaire, les associations, après les élections, doivent présenter au chef

d'établissement une liste de parents d'élèves aux conseils de classe. Le nombre total de parents dévolu à chaque association est proportionnel au résultat des élections et il n'y a que deux parents délégués par classe.

La recherche de ces parents d'élèves doit se faire dès la rentrée parmi les adhérents : ceux des années précédentes et les nouveaux. C'est souvent l'affaire de contacts personnels et là aussi le travail doit être réparti : regroupement des adhésions par classe sur une liste qui peut être confiée à un ou plusieurs adhérents de l'année précédente, à charge pour eux de contacter les nouveaux parents.

Dès qu'une liste de « parents-délégués » a pu être constituée, il est nécessaire d'organiser une réunion de ces parents avant la tenue des premiers conseils de classe, début décembre. Cette réunion aura pour but d'informer les délégués du fonctionnement des conseils de classe : textes, échange d'expériences, mais également, en fonction de chaque situation locale, de dresser la liste d'un certain nombre de questions à poser (aux parents d'élèves de la classe, aux enseignants et à l'administration en cours de conseil, aux élèves délégués ...).

Il est également utile de déterminer quelle suite sera donnée dans un bulletin du Conseil local aux éventuelles actions à mener.

En cours d'année, souvent en fonction de l'actualité, mais également pour répondre aux préoccupations particulières des parents, des réunions d'information ou des débats peuvent être

organisés (orientation, santé scolaire, entrée en 6^{ème}, travail à la maison, éducation physique, rythmes scolaire, apprentissage etc ...). Rappelons que tous les parents peuvent participer au travail des commissions ouvertes au Conseil départemental dont la liste et l'organisation sont mentionnées dans les circulaires.

Quels sont nos moyens d'action ?

Qu'il s'agisse de démarches, de pétitions, de délégations ou de toute autre manifestation rendue nécessaire par la situation locale, l'objectif recherché est de mobiliser autour du Conseil local le plus grand nombre possible de parents et pas seulement les adhérents. Cela sous entend que le Conseil local, ses militants les plus actifs, soient au centre d'un mouvement permanent d'échanges et d'actions entre les adhérents à la FCPE d'une part, le Conseil local et l'ensemble des parents d'autre part. On peut voir une importante activité au sein de l'établissement scolaire et être déçu du faible nombre de participants à une initiative si l'on n'a pas pris la peine tout au long de l'année d'informer tous les parents des initiatives, démarches, actions qu'ont menées les parents FCPE et les résultats qu'ils ont obtenus.

De même pour la plupart des parents, leur approche de l'école est liée à la situation concrète de leur enfant qui y est scolarisé, c'est à la FCPE d'expliquer comment les grands thèmes qui concernent l'école ont des répercussions au niveau du concret de chaque élève.

Budget, lois, plans, ZEP, actions de lutte contre l'échec scolaire : autant de thèmes qui intéressent tous les parents. Dans ses réunions, ses publications, ses rapports et les résolutions générales de congrès, le Conseil départemental contribue à la réflexion sur toutes ces questions.

Comment au niveau local, sensibiliser les intéressés et les entraîner à l'action, sinon et encore par l'information et l'explication ?

1 - En recherchant les meilleurs moyens de faire circuler l'information

- par le canal de l'école où, en principe, tracts, circulaires, bulletins atteignent tous les parents mais il n'est pas inutile, surtout avant une mani-

festation importante, de contacter les parents devant l'école aux jours et heures favorables pour recueillir des signatures, engager des discussions, des échanges, etc ...

- par une distribution dans les lieux publics : sorties de métro, gares, RER, marchés, grandes surfaces ... Saisir l'opinion publique en général, toutes catégories et tous âges de population, peut élargir l'audience et faire connaître les objectifs d'un Conseil local.
- par une distribution à domicile (répartition entre les adhérents dans les boîtes aux lettres).
- ne pas négliger le porte-à-porte à l'intérieur des immeubles.

2 - En veillant à l'expression de cette information qui doit être conçue

- en se plaçant du point de vue du parent non averti ;
- en tenant compte des difficultés linguistiques de certains parents ;
- en tenant compte du climat créé par l'information officielle et en faisant mesurer la distance entre les discours et les faits réels.

De plus, le Conseil local a tout intérêt à rechercher, sur des actions précises, l'union la plus large, en définissant clairement ses objectifs, donc à créer et à entretenir des relations suivies avec les principaux interlocuteurs susceptibles de se joindre à lui :

- enseignants (relations individuelles ou d'organisations syndicales) ;
- élus : municipalités (selon les cas pour obtenir leur soutien ou les placer devant leurs responsabilités), conseillers généraux, conseillers régionaux, députés, sénateurs ;
- organisations syndicales professionnelles ;
- organisations intéressées par l'Ecole Publique : organisation de lycéens, organismes sociaux, Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN).

Les relations du Conseil local avec les autres Conseils locaux d'une ville

Rappel sur le fonctionnement de la FCPE :

Nos statuts prévoient que des unions locales peuvent fonctionner *"pour échanger des informations sur des questions locales qui dépassent le cadre du groupe scolaire ou de l'établissement scolaire"* et *"pour la coordination des actions pour l'information du public ou la satisfaction de revendications préalablement élaborées par les associations, (...) dans le cadre de la commune"*. Néanmoins pour éviter de court-circuiter les Conseils locaux, l'article 4 précise que *"l'union locale (...) n'a de personnalité juridique et ne peut en aucun cas se substituer, ni à l'association départementale, ni aux associations ou Conseils locaux pour prendre des décisions qui les engageraient"*.

Ce bref rappel à notre "loi interne" a pour objectif de permettre aux Conseils locaux de se réunir afin de préparer ensemble la meilleure réponse possible à un problème local.

- de ne laisser aucun Conseil local isolé dans son établissement ;
- de veiller sur place à la création de nouveaux conseils et de guider leurs débuts ;
- d'informer et de regrouper les actions analogues, notamment en direction des municipalités ;
- d'apporter une aide matérielle (prise de documents, tirages ...)
- de convoquer des réunions de travail à des moments importants de l'année (préparation de la rentrée, par exemple) ou des débats sur des sujets d'intérêt général dont l'organisation nécessite la mise en œuvre de moyens plus importants.

Deux possibilités peuvent se présenter :

- une union locale existe : les personnes qui l'animent doivent convoquer l'ensemble des Conseils locaux avec cette question à l'ordre du jour. La convocation doit aussi, selon les statuts, être adressée au Conseil départemental qui peut, dans la mesure du possible, y déléguer un de ses représentants. Un procès verbal de la réunion doit être établi et adressé à tous les Conseils locaux de la commune et au CDPE. L'administration d'une union locale est informelle : son secrétariat peut être assuré par les Conseils locaux à tour de rôle. *« L'union locale, pas plus que son secrétariat, ne peut en aucun cas se substituer aux conseils locaux pour prendre en leur lieu et place des décisions qui les engageraient »*. (article 4 du règlement des unions locales).
- Bien entendu, le Conseil départemental vous apportera, dans la mesure de ses moyens et de ses disponibilités, toute l'aide nécessaire. Pour cela, nous vous invitons à prendre contact avec l'administrateur du Conseil départemental chargé de votre secteur (la liste et les coordonnées ont été publiées dans la circulaire de rentrée) ou avec le CDPE.
- Il n'y a pas de structure locale connue sur votre commune ou bien plus personne n'est désigné pour l'animer. Dans ce cas, prenez rapidement contact avec le CDPE ou l'administrateur départemental chargé de votre secteur.

Les relations du Conseil local avec Le Conseil départemental

Le conseil départemental est la structure qui regroupe les Conseils locaux d'un département. Dans le Lot, le CDPE est composé d'environ 9 conseils locaux répartis dans 8 communes.

1 – Relations du Conseil local avec le CDPE

La liste des administrateurs est transmise aux conseils locaux après chaque congrès départemental. Chacun, dans une localité, peut ainsi demander conseil ou rendre compte aux administrateurs départementaux.

Le CDPE organise des réunions de bureau suivies du Conseil d'Administration sur des sujets précis : loi d'orientation, élections, réunions de délégués ... Il est souhaitable que les conseils locaux soient représentés régulièrement dans de telles réunions. En début d'année, chaque Conseil local doit donc prévoir au nombre de ses activités la délégation d'un ou plusieurs de ses membres aux réunions départementales. Le CDPE organise également, des « journées de formations » : Conseil de Classe, Conseil d'Administration ... Ces formations sont gratuites.

2 - Les circulaires départementales

- servent de relais d'information entre le CDPE et les conseils locaux ;
- transmettent les informations et les instructions résultant des discussions en conseil d'administration départemental, des demandes des conseils locaux, des situations d'actualité ;
- donnent le compte rendu des actions, démarches, délégations, enquêtes faites par le CDPE et les conseils locaux.

Un exemplaire des circulaires départementales est adressé à la fédération nationale qui est ainsi tenue au courant de la situation du département.

Des membres du bureau ou du conseil assistent aux réunions nationales de coordination (réunions inter-régionales) ou portant sur des sujets spécialisés (journée de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement technologique, colloque ...)

Pour assurer pleinement son rôle de relais au plan national et de coordinateur au plan départemental, le CDPE doit être informé de même par les conseils locaux des actions à la base, soit sous forme de réponses à des questionnaires dans le cas d'actions de portée générale, soit de l'initiative même d'un Conseil local qui a eu l'occasion de s'engager sur un problème qui lui est propre.

La circulation de l'information doit donc être un souci permanent du CDPE si l'on désire fournir une physionomie exacte au niveau national de nos préoccupations de parents et faire prendre en compte nos revendications.

En dehors des circulaires, le CDPE édite différents « dossiers » regroupant tous les éléments d'un même problème (orientation, conseil de classe, conseil d'école, conseil d'administration ... livrets d'accueil par niveau d'enseignement ...)

Matériellement, circulaires et dossiers représentent une lourde charge financière, les circulaires sont donc adressées majoritairement par mail aux présidents (es). Les membres des conseils locaux ont ainsi une première possibilité d'information. Les conseils qui le désirent peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires en le signalant au CDPE.

3 – Le Congrès départemental annuel

Ce congrès regroupe tous les conseils locaux, à jour de leurs versements d'adhésions au CDPE. Le nombre des délégués, celui des mandats de vote sont fonction de l'importance numérique des adhésions d'un Conseil local. Ces chiffres, ainsi que la date limite de paiement des cotisations au CDPE, sont rappelés chaque année dans la circulaire préparatoire au congrès.

Préalablement, les conseils locaux reçoivent un exemplaire du rapport d'activité du Conseil départemental sortant. Chaque conseil doit consacrer une réunion à l'examen et à la discussion de ce rapport départemental et déterminer sa position : approbation, rejet, abstention, refus de vote.

Le déroulement du congrès comporte en effet un certain nombre d'opérations statutaires : vote sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, élection des administrateurs. Tout Conseil local peut intervenir à la tribune du congrès, participer aux diverses commissions. Toute personne, présentée par son Conseil local, peut poser sa candidature au poste d'administrateur départemental (délais précisés dans la circulaire préparatoire).

Le congrès élit un Conseil d'administration départemental composé de 21 administrateurs, (renouvellement par tiers chaque année) au sein duquel est élu un bureau :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice-président(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier (ère)
- un(e) trésorier (ère) adjoint(e)

Ce conseil se réunit une fois par trimestre, parfois davantage selon les exigences de l'actualité. Le bureau se réunit plus fréquemment. Des permanences sont tenues au siège départemental par un salarié, quelquefois par des bénévoles.

Toutes les informations relatives à l'élection des administrateurs, à celle du bureau, aux permanences, sont transmises aux conseils locaux dans les circulaires départementales, après chaque congrès départemental et font partie des archives qu'une équipe sortante doit transmettre à une nouvelle équipe en place.

4 – Le Congrès national annuel

Le même processus se retrouve au niveau national. Le congrès national se tient chaque année à la Pentecôte et regroupe les délégations de tous les départements. Le bureau national rédige un rapport d'activité imprimé et transmis dans chaque département par l'intermédiaire des abonnés à la revue nationale « la Famille et l'école ».

Les statuts de la Fédération nationale stipulent que le rapport national est discuté par le conseil d'administration départemental dont la délégation au congrès exprime la décision au moment du vote. Toutefois, celui-ci est présenté lors du congrès départemental et les délégués des conseils locaux l'approuvent par un vote qui sera exprimé par la délégation du Val-de-Marne au congrès national.

Le Val-de-Marne intervient également à la tribune du congrès et présente un candidat au poste d'administrateur national.

C'est donc avec l'ensemble de ces moyens diversifiés : circulaires, conseil d'administration départemental, congrès départemental, assemblée statutaire que le CDPE peut établir un contact permanent avec les conseils locaux. Il apporte également son aide dans de nombreux cas :

- tirages de circulaires, bulletins, tracts, renseignements divers ;
- assistance d'un administrateur aux assemblées générales, locales, réunions d'information, débats ... ;
- assistance d'un administrateur à des démarches, délégations, manifestations ...

Structures de Participation

Annexe 2

Représentation dans les instances Départementales et Régionales de l'Education Nationale

- ❖ CAEN (Conseil Académique de l'Education Nationale)
- ❖ CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale)
- ❖ Commissions d'appel et d'affectation
- ❖ Commissions de l'Education Spéciale
 - CDES (Commission Départementale d'Education Spécialisée)
 - CCPE (Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire)
 - CCSD (Commission de Circonscription pour l'enseignement du Second Degré)
 - Groupe Handiscol

- ❖ Groupe de Pilotage du Dispositif Relais
- ❖ Groupe de réflexion sur les écoles dans le territoire
- ❖ Comité de Pilotage contre la drogue et la prévention des dépendances
- ❖ Commissions des Bourses

Annexe 3

Contacts avec les partenaires

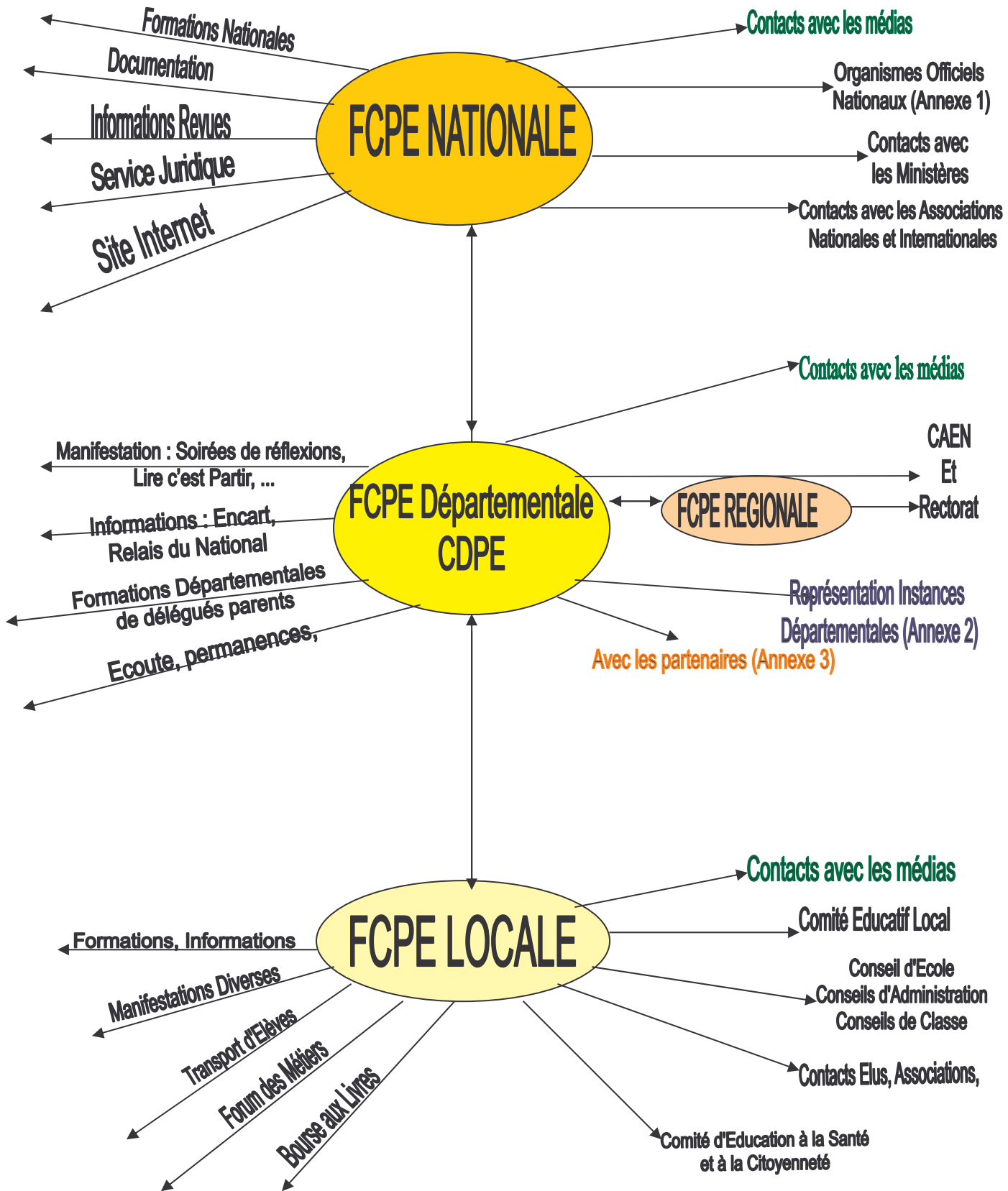
- Elus : Conseil Général, Conseil Régional
- Inspection Académique et Rectorat
- Associations partenaires :
 - Laïcité Intégration
 - JPA (Comité de Gestion de l'Institut de Rééducation de Viazac)
 - CDAFAL (Comité Départemental)

- Syndicats d'enseignants
- Associations d'enfants handicapés
- CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
- DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)
- MAE (Mutuelle Assurances Elèves)
- CDDP (Centre Départemental de Documentation Pédagogique)

SERVICES

Niveau d'Action

**REPRESENTATION DES
PARENTS D ELEVES**



Quelques sigles

PREMIER DEGRE

A.R.V.E.J. :	Aménagement des Rythmes de vie de l'Enfant et des Jeunes
A.T.S.E.M. :	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
B.C.D. :	Bibliothèque Centre Documentaire
C.A.T.E. :	Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant
C.L.I.S.S. :	Classe d'Intégration Scolaire Spécialisée
C.M.P.P. :	Centre Médico-psychopédagogique
E.P.L.V. :	Enseignement Précoce des Langues Vivantes
E.P.S. :	Education Physique et Sportive
F.A.I. :	Fonds d'Aide à l'Innovation
P.A.E. :	Projet d'Action Educative
R.P.I. :	Regroupement Pédagogique Intercommunal
Z.E.P.	Zone d'Education Prioritaire
R.E.P.	Réseau d'Education Prioritaire

SECOND DEGRE

A.T.O.S. :	Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers de Service
B.E.P. :	Brevet d'Enseignement Professionnel
C.A. :	Conseil d'Administration
C.A.P. :	Certificat d'Aptitude Professionnelle
C.D.I. :	Centre de Documentation et d'Information (des établissements du second degré)
C.E.S. :	Contrat Emploi Solidarité
C.F.A. :	Centre de Formation d'Apprentis
C.I.P.P.A. :	Cycle d'Insertion Préprofessionnelle en Alternance
D.G.H. :	Dotation Globale Horaire
H.S.A. :	Heure Supplémentaire Année
B.T.S. :	Brevet de Technicien Supérieur
L.E.G.T. :	Lycée d'Enseignement Général et Technologique
L.P. :	Lycée Professionnel

EDUCATION SPECIALISEE

A.I.S. :	Adaptation et Intégration Scolaire
C.C.P.E. :	Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire
C.C.S.D. :	Commission de Circonscription Second Degré
C.D.E.S. :	Conseil Départemental de l'Education Spécialisée
G.A.P.P. :	Groupe d'Aide Psychopédagogique
R.A.S.E.D. :	Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés (ex G.A.P.P.)

S.E.G.P.A. : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (ex S.E.S.)

ADMINISTRATION

B.O.E.N. :	Bulletin Officiel de l'Education Nationale
C.A.E.N. :	Conseil Académique de l'Education Nationale
C.A.P.D. :	Commission Administrative Paritaire Départementale
C.D.E.N. :	Conseil Départemental de l'Education Nationale
C.D.D.P. :	Centre Départemental de Documentation Pédagogique
C.I.O. :	Centre d'Information de l'Orientation
C.L.E.M.I. :	Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Informations
C.N.E.D. :	Centre National d'Enseignement à Distance
C.T.P.D. :	Comité Technique Paritaire Départemental
I.A. :	Inspecteur d'Académie
I.E.N. :	Inspecteur de l'Education Nationale
I.U.F.M. :	Institut Universitaire de Formation de Maîtres
I.U.T. :	Institut Universitaire Technologique
M.A.F.P.E.N. :	Mission Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale
M.E.N. :	Ministère de l'Education Nationale
O.N.I.S.E.P. :	Office National d'Information sur les Enseignement et les Professions

ORGANISATIONS ET SYNDICATS

A.D.A.T.E.E.P. :	Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public
A.G.I.E.M. :	Association Générale des Institutrices et Instituteurs des Ecoles et classes Maternelles publiques
C.D.A.L. :	Comité Départemental d'Action Laïque
C.N.A.L. :	Comité National d'Action Laïque
D.D.E.N. :	Délégué Départemental de l'Education Nationale
F.E.N. :	Fédération de l'Education Nationale
F.O.L. :	Fédération des Œuvres Laïques
F.S.U. :	Fédération Syndicales Unitaire
M.A.E. :	Mutuelle Assurance Elèves
O.C.C.E. :	Office Central de la Coopérative à l'Ecole
P.E.P. :	Pupille de l'Enseignement Public
S.E. :	Syndicat des Enseignants
S.G.E.N. :	Syndicat Général de l'Education Nationale
S.N.E.S. :	Syndicat National des Enseignements du Second Degré
S.N.U.I.P.P. :	Syndicat National Unitaire des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles
U.F.O.L.E.P. :	Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique
U.N.S.S. :	Union Nationale du Sport Scolaire
U.S.E.P. :	Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

Adresses utiles

FCPE Nationale

108/110 avenue Ledru Rollin 75544 Paris 11
Tél. : 01.43.57.16.16 / Fax : 01.43.57.40.78

Ministère de l'Éducation nationale

110 rue de Grenelle 75732 Paris Cedex 07
Tél. : 01.49.55.10.10 / Fax : 01.49.55.27.49

Rectorat de Toulouse

Place Saint Jacques 31073 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05.61.17.70.00

Inspection Académique

127 Quai Eugène Cavaignac 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.53.37.37/Fax : 05.65.53.37.38

Conseil Régional

22 Boulevard du Maréchal Juin 31400 TOULOUSE
Tél. : 05.61.33.50.50/Fax : 05.61.33.52.66

Conseil Général du Lot

Place Jean Jacques Chapou 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.23.14.00

Préfecture du Lot

Place Jean Jacques Chapou 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.23.10.00/Fax : 05.65.23.10.10

- Syndicats enseignants -

SE-FEN

114 Rue Denis Forestier 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.30.14.90 (secteur école)
Tél. : 05.65.22.31.34 (secteur collège/lycée)
Fax : 05.65.30.11.10 (secteur collège/lycée)

FSU

80 Rue des Jardiniers 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.22.12.79/Fax : 05.65.22.15.28

SGEN-CFDT

Bourse du Travail 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.40.93.56

- Centre d'Information et d'Orientation -

Cahors

28 Boulevard Léon Gambette 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.30.19.05/Fax : 05.65.35.12.39

Figeac

6 Avenue Bernard Fontanges 46100 FIGEAC
Tél. : 05.65.34.08.85/Fax : 05.65.34.62.69

STATUTS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 1 :

L'ensemble des Conseils de Parents d'Elèves constitués auprès des établissements publics d'enseignement du département ou des établissements dont l'esprit est conforme à l'article 2 alinéa 4 ci-dessous et la direction des études confiées à des personnels de l'enseignement public regroupant les parents qui adhèrent aux présents statuts, constituent, conformément à la loi du 1- juillet 1901, une association qui prend pour titre:

Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Lot.

Son siège social est fixé à l'Espace Associatif Place Bessières, 46000 Cahors.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée, et par voie de conséquence chacun des conseils locaux qui la composent, à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques_(F.C.P.E.)

BUTS ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 2: L'association a pour but :

1/ de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements de l'enseignement public et laïque du département, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquente et de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application,

2/ de coordonner sur le plan départemental l'activité des conseils locaux et les représenter auprès des pouvoirs publics;

3/ de assembler et d'éditer, à l'intention des familles et des conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études et aux débouchés scolaires et professionnels;

4/ de propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service national public d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.

5/ et d'une façon générale, de susciter, poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de l'association consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges entre les différentes parties de l'équipe éducative, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension entre tous ses adhérents.

L'action propre du conseil départemental est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs dont les buts sont analogues aux siens.

STRUCTURES

ARTICLE 4 :

Le conseil départemental regroupe les conseils locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative, sections locales ou sections départementales d'isolés ou celles de parents constitués en associations (déclarés ou de fait) pour lesquelles l'affiliation au conseil départemental a été sollicitée ou obtenue.

Les conseils locaux sont généralement créés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, de chaque collège ou lycée pour l'enseignement secondaire. Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs conseils locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général, du niveau d'un secteur scolaire par exemple, le conseil départemental peut créer des comités locaux, cantonaux ou inter-cantonaux qui ne pourront cependant constituer des structures intermédiaires entre le conseil local et le conseil départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Assemblée Générale, détermineront les modalités et conditions générales de fonctionnement des conseils locaux, des comités locaux, cantonaux et départementaux.

Chaque conseil local de parents d'élèves constituant le conseil départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif fixée par l'assemblée générale départementale., et comportant la quote-part que le conseil départemental s'engage à reverser à la F.C.P.E.

ARTICLE 5 :

La qualité de conseil local, membre du conseil départemental se perd par radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du conseil départemental, par le conseil d'administration, sauf recours à la plus proche assemblée générale. Le président du conseil incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 6 :

Les conseils locaux, sections du C.D.P.E. ou associations affiliées, ne peuvent agréer, comme membre actifs, que les seules personnes qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant, élève d'un établissement répondant aux critères énoncés à l'article premier. Toutefois, ils pourront admettre comme membre actif les personnes ayant à charge un enfant pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement pré-élémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés. En outre les membres actifs au moment ou leur dernier enfant scolarisé s'engage dans les études supérieures pourront conserver cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire qui suit l'émancipation de l'étudiant, que celle-ci intervienne au jour de sa majorité légale ou qu'elle lui soit accordée antérieurement.

Peuvent être membres honoraires ceux qui en feront la demande, et après avis favorable du conseil d'administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :

Le conseil départemental est administré par un conseil de vingt et un membres maxima élus pour un an, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur, les sortants sont rééligibles. Les candidats au conseil d'administration doivent être présentés par un conseil local, dans la limite de quatre candidats maximum plus un par centaine d'adhérents par conseil local. Les présidents des conseils locaux sont de droit membres du conseil d'administration_ Le conseil d'administration associe à ses travaux avec voix consultative les représentants des orga-

nisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du conseil départemental. Il peut en outre inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seule, l'assemblée générale a pouvoir de mettre fin au mandat des membre élus du conseil d'administration. Toutefois, tout membre du conseil d'administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux assemblées générales ordinaires, n'aura assisté à aucune séance du conseil sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire ou décédé doit obligatoirement être remplacé à la prochaine assemblée départementale, son remplaçant sera élu, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration prépare les assemblées générales et les congrès départementaux, arrête le budget préparé par le bureau, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au congrès de la FCPE, et, d'une manière générale, a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9:

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés et ayant voix délibérative.

Dès la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui soumet au vote du conseil une proposition de bureau. Le bureau comprend au moins un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se réunit sur convocation de son président pendant la période scolaire aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le bureau est l'organisme d'exécution du conseil d'administration. Il peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre des motions de congrès, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du conseil d'administration.

ARTICLE 10 :

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige les réunions de bureau, du conseil d'administration, il préside le congrès départemental et l'assemblée générale. Il représente le CDPE auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'administrateur empêché peut se faire remplacer par un membre appartenant au même conseil local et dûment muni d'un pouvoir.

Le Président délègue un membre du bureau pour le représenter dans les commissions, réunions, conseils auxquels il ne peut se rendre.

Le Secrétaire général est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des conseils locaux. Il établit chaque année un rapport d'activités qu'après approbation du conseil d'administration, il présente à l'assemblée générale départementale.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque assemblée générale le compte rendu, préalablement soumis au conseil d'administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11:

L'assemblée générale se tient une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou la moitié des conseils locaux constituant le conseil départemental.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement :

- présentation du rapport moral du CDPE soumis au vote -
-

Le rapport financier du CDPE soumis au vote - le renouvellement du tiers du conseil d'administration

Les mandats de vote des conseils locaux à l'assemblée générale sont répartis comme suit :

- en fonction des cotisations effectivement réglées au CDPE à la fin de l'année scolaire précédente .
- Un mandat par tranche de vingt cinq adhérents, même incomplète, le nombre des mandats étant limité à 10 maximum_
- Les membres du conseil d'administration disposent d'un mandat individuel.

La liste des candidats au conseil d'administration doit être portée à la connaissance des conseils locaux au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 12 :

Un congrès départemental est convoqué par le conseil d'administration 2 mois au plus, 4 semaines au moins avant le congrès national de la FCPE Il vote le rapport d'activités national, et d'une façon générale traite des questions à l'ordre du jour du congrès national. Les mandats de

congrès sont répartis sur le même mode que les mandats de l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des conseils locaux constituant le conseil départemental.

L'assemblée appelée à se prononcer sur ces modifications devra être convoquée au plus tard un mois après que la décision ait été arrêtée par le conseil d'administration_ Les propositions de modification aux statuts devront parvenir aux conseils locaux quatre semaines avant la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions l'assemblée générale devra obligatoirement rassembler la moitié plus un du total des mandats des conseils locaux_ Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors quel que soit le nombre de man Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 :

L'assemblée départementale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des mandats détenus par les membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte l'assemblée départementale serait à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les membres présents.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée départementale devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15:

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration départemental et adopté par l'assemblée générale départementale complétera et précisera les présents statuts.

REGLEMENT TYPE CONSEIL LOCAL SECTION

Article 1

Entre les parents des élèves (indiquez ici la désignation exacte de l'établissement, de l'école ou du groupe scolaire concerné, éventuellement son adresse) ... qui adhèrent implicitement aux statuts du Conseil départemental de parents d'élèves des écoles de ... et au présent règlement, est constituée une section locale du Conseil départemental des parents d'élèves du département de

Cette section locale prend le nom de "Conseil local de parents d'élèves F.C.P.E. de ».

Article 2

Le conseil a pour buts :

1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement (du groupe) scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;

2°) de rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels ;

3°) de propager et défendre l'idéal laïque de promouvoir et faire créer un service national public, d'éducation et de formation initiale, gratuit, et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;

4°) et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles ; d'accroître le rayonnement de l'établissement et de l'enseignement public en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des oeuvres sociales à l'intention des élèves et de leurs parents ; de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

5°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent :

de dénoncer et combattre :

- toute forme de racisme ;
- toute forme de violence sexuelle ;
- la maltraitance infantile ;
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;
- la délinquance routière ;

Ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

6°) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Peut faire partie du Conseil en tant que **membre actif** toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève du ... (lycée, collège, école, groupe scolaire).

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant la quote-part à verser au Conseil départemental et à la Fédération nationale et dont le montant de la quote-part locale est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil peut en outre compter des membres **bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur**.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif du Conseil perd en outre cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfants à charge fréquentant l'établissement (ou le groupe) scolaire.

L'adhésion est effective à compter du jour de paiement de la cotisation jusqu'au ... ème jour après la rentrée scolaire suivante.

Article 4bis

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit de ses biens,
- le produit des oeuvres et services qu'elle gère,
- les dons et libéralités.

Article 5

Le Conseil est administré par un Conseil d'Administration de ... membres élus parmi les membres actifs en assemblée générale, à la majorité des membres présents et renouvelables ... (en totalité, par moitié, par tiers) ... chaque année. Les administrateurs sortants sont, immédiatement rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres.

Il prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats et les représentants F.C.P.E. dans les Instances de participation et de partenariat de son ressort, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le Conseil départemental est avisé au préalable des réunions du Conseil d'Administration auxquelles il peut se faire représenter.

Article 6 bis

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil local auprès des pouvoirs publics. Il est assisté par le ou les secrétaires pour l'application des décisions. Il reçoit délégation de signature du Président du CDPE pour tous les actes de la vie civile.

Le trésorier est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du Président du CDPE ; Il présente à chaque assemblée générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé. qui est communiqué au CDPE.

Article 7

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres. Elle est convoquée par le Président de l'association par lettre adressée Individuellement à chaque membre de l'association ou par voix de presse.

Sont appelés à constituer l'assemblée générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires.

Seuls votent les membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation locale, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des contrôleurs des comptes, délibère et vote sur ces rapports.

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de ... membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 bis

Le Conseil d'Administration du Conseil local s'engage à promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales auprès des adhérents et de toute personne concernée ;

- à participer aux réunions convoquées par le Conseil départemental,
- à participer aux enquêtes et recensements menés par la F.C.P.E.,
- à soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales,
- à transmettre au Conseil départemental, sans délai, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les données relatives aux fichiers,
- à participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales.

Le Conseil d'Administration invite le Conseil départemental à être représenté aux Assemblées générales.

Chaque année le Conseil d'Administration du Conseil local fait connaître sa composition et rend compte de sa gestion au Conseil départemental en lui faisant parvenir le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée générale.

Article 8

Le présent règlement ne peut être modifié qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

Toutefois, les modifications ainsi adoptées ne pourront être appliquées qu'après l'accord du Conseil d'Administration du Conseil départemental qui s'assurera qu'elles ne se trouvent en contradiction ni avec les statuts départementaux et nationaux, ni avec le règlement type des sections locales adopté au congrès départemental.

Article 9

La dissolution du Conseil ne peut être prononcée que par le Conseil départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil local spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. A défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président pourra être mandaté toujours à la majorité des deux tiers des membres présents, mais quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde assemblée générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

Le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil départemental des Parents d'Elèves de

STATUT TYPE CONSEIL LOCAL ASSOCIATION

Le statut type proposé peut être complété et aménagé par le Conseil départemental ou le Conseil local, pour autant que les variations adoptées soient conformes aux statuts nationaux.

Article 1

Entre les parents des élèves... (indiquez ici la désignation exacte de l'établissement, de l'école ou du groupe scolaire concerné, éventuellement son adresse) ... qui adhèrent aux présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de Conseil local des parents d'élèves F.C.P.E. de

Son siège social est fixé à ... rue ... n° ... Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

L'association adhère à la Fédération des Conseils de parents d'Elèves des Ecoles Publiques par l'intermédiaire du Conseil Départemental des Parents d'Elèves de ... (indiquez ici le nom du département)

Article 2

L'association a pour buts :

- 1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement (du groupe) scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- 2°) de rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels ;
- 3°) de propager et défendre l'idéal laïque ; de promouvoir et faire créer un service national public, d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;
- 4°) et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles ; d'accroître le rayonnement de l'établissement et de l'enseignement public en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales à l'intention des élèves et de leurs parents , de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.
- 5°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent :

De dénoncer et combattre :

- toute forme de racisme ;
- toute forme de violence sexuelle ;
- la maltraitance infantile ;
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;
- la délinquance routière ;

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

6°) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Peut faire partie de l'association en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 des présents statuts et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève du ... (lycée, collège, école, groupe scolaire).

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant outre la part locale, la quote-part à verser au Conseil départemental et à la Fédération nationale. La part locale de la cotisation est fixée par l'assemblée générale annuelle.

L'association peut en outre compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur. Les premiers verseront annuellement une cotisation au moins égale au double de la cotisation normalement appelée auprès des membres actifs, mais ne pourront participer aux instances statutaires de l'association avec voix délibérative que s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées des membres actifs de l'association. Les derniers sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'association ; ils seront dispensés de cotisation et ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultative.

L'adhésion est effective à compter du jour du paiement de la cotisation jusqu'au ... ème jour après la rentrée scolaire suivante.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif de l'association perd en outre cette qualité lorsqu'il n'a plus d'enfants à charge fréquentant l'établissement (ou le groupe) scolaire.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 4 bis

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit de ses biens,
- le produit des oeuvres et services qu'elle gère,
- les dons et libéralités.

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de ... membres élus parmi les membres actifs de l'association réunis en assemblée générale, à la majorité des membres présents et renouvelable ... (en totalité, par moitié, par tiers)... chaque année. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Il prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats et les représentants F.C.P.E. dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, les délégués du conseil au congrès départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses. pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'Assemblée Générale convoquée pour leur renouvellement.

Article 6 bis

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration, et préside l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil local auprès des

pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté. par le ou les secrétaires pour l'application des décisions.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association ; il présente à chaque assemblée générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

Article 7

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'association par lettre adressée individuellement à chaque membre de l'association.

Sont appelés à constituer l'assemblée générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Seuls votent les membres actifs.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents sur les seules questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation locale et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des contrôleurs des comptes, délibère et vote sur ces rapports.

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de ... membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du Conseil local s'engage à promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales auprès des adhérents et de toute personne concernée :

- à participer aux réunions convoquées par le Conseil départemental,
- à participer aux enquêtes et recensements menés par la F.C.P.E.,
- à soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales,
- à transmettre au Conseil départemental, sans délai, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les données relatives aux fichiers,
- à participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales.

Le Conseil d'Administration invite le Conseil départemental à être représenté aux Assemblées générales.

Chaque année le Conseil d'Administration du Conseil local fait connaître sa composition et rend compte de sa gestion au Conseil départemental en lui faisant parvenir le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée générale.

Article 8

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande signée du quart au moins des membres actifs de l'association et présentée à cet effet au Président de l'association qui devra convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 8 bis

Le Président du Conseil local avise chaque année les services préfectoraux, par lettre recommandée contresignée par un autre Administrateur, des modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'association.

Article 9

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil Départemental des Parents d'Elèves de (indiquez ici le nom du département).

Article 10

Un Règlement Intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être adopté par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conse



Conseil Départemental des Parents d'élèves
Place Bessières – Espace Clément Marot – 46000 Cahors
Tél./Fax : 05 65 23 91 01 E-Mail : CDPE.LOT@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL SECTION

De _____ (Nom Etablissement)

Article 1

Entre les parents des élèves du:

(Nom Etablissement)

(Adresse Etablissement)

qui adhèrent implicitement aux statuts du Conseil Départemental de Parents d'Elèves des écoles du Lot et au présent règlement, est constituée :

Une **section locale** du Conseil Départemental des Parents d'Elèves du département du LOT (46).

Cette section locale prend le nom de :

"Conseil Local de parents d'élèves F.C.P.E. _____ ». (Nom Etablissement)

Article 2

Le conseil a pour buts :

1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement , de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;

2°) de rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels ;

3°) de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service national public, d'éducation et de formation initiale, gratuit, et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;

4°) et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles ; d'accroître le rayonnement de l'établissement et de l'enseignement public; de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

5°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent :

- de dénoncer et combattre :
 - toute forme de racisme ;
 - toute forme de violence sexuelle ;
 - toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs ;
 - toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées ;

l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale ;

la délinquance routière ;

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.

6°) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Peut faire partie du Conseil Local en tant que **membre actif** toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève du _____.(lycée, collège, école, groupe scolaire)

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant la quote-part à verser au Conseil Départemental et à la Fédération Nationale et dont le montant de la quote-part locale est fixé par l'assemblée générale ordinaire du C.D.P.E. du Lot.

Le Conseil peut en outre compter des membres **bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur**.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif du Conseil perd en outre cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfants à charge fréquentant l'établissement scolaire.

L'adhésion est effective à compter du jour de paiement de la cotisation jusqu'au _____ jour après la rentrée scolaire suivante.

Article 4bis

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit de ses biens,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les dons et libéralités.

Article 5

Le Conseil Local est administré par un Conseil d'Administration de _____ membres élus parmi les membres actifs en assemblée générale, à la majorité des membres présents et renouvelables _____ (en totalité, par moitié, par tiers) chaque année. Les administrateurs sortants sont, immédiatement rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par trimestre scolaire,
- sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire
- et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres.

Il prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats et les représentants F.C.P.E. dans les Instances de participation et de partenariat de son ressort, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil Local.

La présence du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le Conseil départemental est avisé au préalable des réunions du Conseil d'Administration auxquelles il peut se faire représenter.

Article 6 bis

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil local auprès des pouvoirs publics. Il est assisté par le ou les secrétaires pour l'application des décisions.

Il reçoit délégation de signature du Président du CDPE pour tous les actes de la vie civile.

Le trésorier est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du Président du CDPE; Il présente à chaque assemblée générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé. **qui est communiqué au CDPE.**

Article 7

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres. Elle est convoquée par le Président de l'Association par lettre adressée Individuellement à chaque membre de l'association.

Sont appelés à constituer l'assemblée générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires.

Seuls votent les membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des contrôleurs des comptes, délibère et vote sur ces rapports.

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de _____ membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 bis

Le Conseil d'Administration du Conseil local s'engage à promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales auprès des adhérents et de toute personne concernée ;

- à participer aux réunions convoquées par le Conseil départemental,
- à participer aux enquêtes et recensements menés par la F.C.P.E.,
- à soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales,
- à transmettre au Conseil départemental, sans délai, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les données relatives aux fichiers,
- à participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales.

Le Conseil d'Administration invite le Conseil départemental à être représenté aux Assemblées générales.

Chaque année le Conseil d'Administration du Conseil local fait connaître sa composition et rend compte de sa gestion au Conseil départemental en lui faisant parvenir le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée générale.

Article 8

Le présent règlement ne peut être modifié qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

Toutefois, les modifications ainsi adoptées ne pourront être appliquées qu'après l'accord du Conseil d'Administration du Conseil départemental qui s'assurera qu'elles ne se trouvent en contradiction ni avec les statuts départementaux et nationaux, ni avec le règlement type des sections locales adopté au congrès départemental.

Article 9

La dissolution du Conseil ne peut être prononcée que par le Conseil départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil local spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. A défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président pourra être mandaté toujours à la majorité des deux tiers des membres présents, mais quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde assemblée générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

Le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil départemental des Parents d'Elèves du Lot.

Rédigé et adopté au cours de la première assemblée générale constitutive du Conseil Local.

Fait à _____ le _____

Le bureau

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier